



VILLE DE

Ramonville  
Saint-Agne

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du Mercredi 30 Septembre 2015**

Nombre de Conseillers : 33

En exercice : 33

Présents ou représentés : 33

Nombre de votants : 28

Numéro

2015/SEPT/93

Point de l'ordre du jour

19

OBJET

**APPROBATION  
D'AUGMENTATION DE  
CAPITAL DE LA SPL ARPE  
MIDI-PYRÉNÉES ET  
RENONCEMENT AU DROIT  
PRÉFÉRENTIEL DE  
SOUSCRIPTION**

RAPPORTEUR

**M. LE LA MAIRE**

Rendu exécutoire compte-tenu de :  
La transmission en Préfecture le : 13/10/2015  
L'affichage en mairie le : 13/10/2015  
La notification le : 13/10/2015

Le Maire  
Christophe LUBAC

Le Mercredi 30 Septembre 2015, le conseil municipal de la commune de Ramonville Saint-Agne s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale et affichage du 24 Septembre 2015, sous la présidence de Monsieur Christophe LUBAC, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Pablo ARCE** est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

**Membres présents :**

M. Ch. LUBAC, Mme Cl. FAIVRE, M. P. ARCE, M. G. ROZENKNOP, Mme M-P. DOSTE, Mme V. LETARD, M. J-B. CHEVALLIER, Mme P. MATON, M. P-Y. SCHANEN, M. S. ROSTAN, Mme M-P. GLEIZES, Mme M-A. SCANO, M. E. JAECK, M. J-L. PALÉVODY, M. J. DAHAN, Mlle D. NSIMBA LUMPUNI, M. A. CARRAL, Mme G. BAUX, Mme Cl. GRIET, Mme V. BLANSTIER, M. P. BROU, Mme M. CABAU, M. M. CHARLIER, Mme A. POL, M. Fr. MERELLE, Mme Ch. ARRIGHI, M. J-P. PERICAUD et Mme L. TACHOIRES.

**Membres excusés et représentés par pouvoir :**

Mme Cl. GEORGELIN a donné procuration à Mme Cl. FAIVRE  
M. B. PASSERIEU a donné procuration à M. E. JAECK  
M. Fr. ESCANDE a donné procuration à M. P. BROU  
M. H. AREVALO a donné procuration à Mme Ch. ARRIGHI  
M. A. CLEMENT a donné procuration à Mme P. MATON

**Exposé des motifs**

Monsieur LE MAIRE indique que les Sociétés Publiques Locales, créées par la loi du 28 mai 2010, constituent un nouveau mode d'intervention à la disposition des collectivités locales, après la création des Sociétés Publiques Locales d'Aménagement (SPLA) par la loi ENL du 13 juillet 2006.

Selon le Code général des collectivités territoriales,

« Art.L. 1531-1.-Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital.

« Ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

« Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

« Ces sociétés revêtent la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce et sont composées, par dérogation à l'article L. 225-1 du même code, d'au moins deux actionnaires.

« Sous réserve des dispositions du présent article, elles sont soumises au titre II

du présent livre. »

Les SPL revêtent donc la forme d'une société anonyme régie par le livre II du Code de commerce et sont soumises à son titre II.

La Commune de Ramonville Saint-Agne a décidé de participer avec 41 autres collectivités à la création de la Société Publique Locale ARPE Midi-Pyrénées par délibération du 13 novembre 2014 à hauteur de 10 parts et dispose à ce titre d'un siège à l'Assemblée spéciale.

La SPL, ayant un statut de Société Anonyme soumise au Code du commerce et des sociétés, a ainsi été constituée le 14 janvier 2015 avec un capital social de départ de 458 300 €.

Lors de la préparation de la SPL en 2014, quelques collectivités n'ont pas pu délibérer à temps pour entrer au capital et faire partie des premiers actionnaires.

Il est donc proposé de permettre à ces collectivités de Midi-Pyrénées de rejoindre la SPL en cours d'année 2015, via une augmentation du capital social.

Le capital social de départ peut être augmenté par l'arrivée d'un nouvel actionnaire conformément à la loi et aux statuts de la SPL ARPE-Midi-Pyrénées, sous réserve :

- que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales,
- que les collectivités actionnaires donnent leur accord,
- que les collectivités actionnaires renoncent à leur droit préférentiel de souscription.

Les 5 collectivités concernées sont les suivantes et représentent une augmentation de capital de 10 200 €.

Collectivité	Montant en €	Nombre d'actions
Communauté de communes du Pays de Pamiers	2 500	25
Communauté de communes du Haut-Comminges	2 500	25
Communauté d'agglomération du Grand Auch	2 500	25
Parc naturel régional des Grands Causses	2 000	20
Commune de Roquesérière	700	7
TOTAL	10 200	102

L'article 8 des statuts de la SPL ARPE Midi-Pyrénées et l'article L225-129 du Code de commerce donnent ensemble compétence à l'assemblée générale extraordinaire pour procéder à l'augmentation de capital de la SPL, à condition que les actions émises « soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales », conditions évidentes au regard des statuts de SPL.

L'article L225-127 du Code de commerce précise que « le capital social est augmenté (...) par émission d'actions ordinaires »; l'article L225-129 que l'assemblée générale extraordinaire statue sur rapport du conseil d'administration et sur rapport du commissaire aux comptes.

Conformément à l'article R225-114 du même code, le conseil d'administration de la SPL devra donc adresser un rapport à l'assemblée

générale extraordinaire comportant obligatoirement les éléments suivants :

- Le montant de l'augmentation de capital envisagé ainsi que son motif,
- Le nom des attributaires des nouveaux titres de capital émis ainsi que le nombre précis de titres leur étant nominativement attribués.

Le rapport exposera en conséquence les motifs de suppression du droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires existants lorsqu'une société anonyme augmente son capital social.

Le conseil d'administration portera également agrément de transmission des nouvelles actions aux différentes collectivités territoriales entrantes, en prenant soin de vérifier chaque fois que leur organe délibérant respectif aura valablement décidé l'entrée au capital de la SPL à la valeur nominale des actions (art 14 des statuts). La délibération correspondante doit avoir été régulièrement transmise en préfecture et avoir date certaine.

De plus, l'augmentation de capital social portant nécessairement modification des statuts en matière de répartition du capital, chacun des organes délibérant des actionnaires actuels de la SPL devra approuver l'émission de nouveaux titres, ainsi que leur attribution nominative à de nouvelles collectivités territoriales (article 38 des statuts).

Toutes ces conditions réunies, l'assemblée générale extraordinaire pourra alors valablement arrêter l'augmentation du capital de la SPL, en réservant un nombre de titres précis à chacun des nouveaux entrants (art L225-143 et L225-135 du Code de commerce).

Matériellement les titres de capital nouveaux seront émis au montant nominal actuel, soit 100 € l'unité (art L225-128 du Code de commerce) et leur libération devra être immédiate. Quant à la souscription, elle sera constatée par bulletin de souscription (art 225-143 du même code).

Enfin, le nombre d'administrateurs étant limité à 18 en vertu de l'article L225-17 du Code de commerce, les actionnaires qui entrent au capital de la SPL ne pourront bénéficier d'une représentation directe au conseil d'administration, mais ils pourront être censeurs et seront représentés par les représentants élus par l'assemblée spéciale.

L'augmentation de capital ainsi proposée conduirait à la nouvelle répartition de l'actionnariat suivante :

**Capital SPL ARPE après augmentation**

**MAJ : 17/6/2015**

**Nbre d'actionnaires : 47**

Dept.	Actionnaires	Capital social	Répartition des actions
	Région Midi-Pyrénées	362 500	3 625
12	Communauté d'agglomération du Grand Rodez	5 000	50
31	Communauté d'agglomération du Sicoval	5 000	50
31	Communauté d'agglomération du Muretain	5 000	50
46	Communauté d'agglomération du Grand Cahors	5 000	50
65	Communauté d'agglomération du Grand Tarbes	5 000	50
81	Communauté de communes Tarn & Dadou	5 000	50
82	Communauté d'agglomération du Grand Montauban	5 000	50
81	Communauté d'agglomération de l'Albigeois	5 000	50
32	Conseil départemental du Gers	3 500	35

9	Conseil départemental de l'Ariège	3 500	35
9	Communauté de communes du Pays de Pamiers	2 500	25
31	Communauté de communes du Saint-Gaudinois	2 500	25
31	Communauté de communes du Pays de Luchon	2 500	25
31	Communauté de communes du Canton de Cazères	2 500	25
31	Communauté de communes du Haut-Comminges	2 500	25
32	Communauté d'agglomération du Grand Auch	2 500	25
32	Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine	2 500	25
32	Communauté de communes de la Lomagne Gersoise	2 500	25
32	Communauté de communes Grand Armagnac	2 500	25
46	Communauté de communes du Grand - Figeac	2 500	25
81	Communauté de communes du Rabastinois	2 500	25
81	Communauté de communes du Carmausin-Ségala	2 500	25
81	Communauté de communes Centre Tarn	2 500	25
31	Ville de Colomiers	2 000	20
65	Ville de Tarbes	2 000	20
9	Parc naturel régional Pyrénées Ariégeoises	2 000	20
12	Parc naturel régional des Grands Causses	2 000	20
46	Parc naturel régional des Causses du Quercy	2 000	20
9	Syndicat mixte du SCOT de la Vallée de l'Ariège	1 000	10
31	Ville de Roques-sur-Garonne	1 000	10
31	Ville de Portet-sur-Garonne	1 000	10
31	Ville de Ramonville-Saint-Agne	1 000	10
31	Ville de Saint-Orens de Gameville	1 000	10
31	PETR Pays du Sud Toulousain	1 000	10
31	Syndicat mixte SCOT du Nord Toulousain	1 000	10
31/34	PETR du Pays Lauragais	1 000	10
46	Ville de Figeac	1 000	10
65	PETR du Pays Val d'Adour	1 000	10
65	Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées	1 000	10
81	Ville de Carmaux	1 000	10
82	PETR du Pays Midi-Quercy	1 000	10
65	Communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses	700	7
65	Communauté de communes Gavarnie - Gèdre	700	7
31	Ville de Paulhac	700	7
31	Ville de Roquesérière	700	7
81	Ville du Séquestre	700	7

<b>468500</b>	<b>4685</b>
---------------	-------------

La procédure d'augmentation du capital de la SPL et le rapport adressé à l'assemblée générale extraordinaire ont été validés par son conseil d'administration du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

## Décision

Le Conseil Municipal a ouï l'exposé de Monsieur LE MAIRE et après en avoir délibéré par **27 Voix POUR, 1 Voix CONTRE** (M. CHARLIER) **et 5 ABSTENTIONS** (M. BROT, Mme CABAU, Mme POL, M. MERELLE et par procuration M. ESCANDE) :

- **APPROUVE** l'entrée au capital de la Société Publique Locale dénommée SPL ARPE Midi-Pyrénées aux conditions définies ci-dessus, des 5 collectivités suivantes : Commune de Roquesérière, Communauté de communes du Pays de Pamiers, Communauté de communes du Haut-Comminges, Communauté d'agglomération du Grand Auch, Parc naturel régional des Grands Causses ;
- **RENONCE** au droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires ;
- **APPROUVE** la nouvelle répartition du capital social, des actions et des sièges d'administrateurs, sous réserve de la délibération concordante des actionnaires figurant au tableau ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte utile à cet effet.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures*

Le Maire  
Christophe LUBAC

Date la signature : 13/10/2015  
Nom du signataire : Christophe LUBAC